

posé le principe d'une réglementation des droits des transhumants à mener leurs troupeaux paître dans le Tell. Dès 1886, une réglementation de la transhumance était établie par le général Bailloud, commandant la division d'Alger. Cette réglementation resta en vigueur jusqu'en 1906 ; elle se révéla insuffisante à prévenir les conflits entre nomades et colons. Une commission fut réunie en 1913 pour étudier sur place le problème. Les hostilités détournèrent l'attention sur des préoccupations plus immédiates. Mais, dès le retour de la paix on se proposa à nouveau de réglementer la transhumance. Deux circulaires du Gouverneur général, une du 11 mars 1921, pour les départements d'Alger et d'Oran, l'autre du 22 mars de la même année, pour le territoire de Touggourt et le département de Constantine, réglementant la transhumance en prévoyant essentiellement : la délimitation annuelle par une commission, dite « de l'achaba », des zones de pâturage des transhumants et des dates avant lesquelles ces zones ne peuvent être occupées, la nécessité de demander l'autorisation de transhumer par une demande d'achaba (sauf pour les Larbaa, les Saïd-Otba et les Oulad-Yacoub), l'accompagnement des caravanes par des officiers chargés de faire respecter l'ordre et la création de postes de surveillance. Les résultats dans l'ensemble ont été heureux et la commission de l'achaba en 1927, s'est bornée à modifier les postes de surveillance. La réglementation de la transhumance en Algérie s'est révélée bienfaisante, elle n'a qu'un inconvénient, c'est d'être venue trop tard à une époque où étaient déjà livrées à la culture des terres qui rationnellement devraient être réservées à l'élevage.

Au Maroc aucun texte d'ensemble n'est venu réglementer ces questions délicates. On s'est borné jusqu'ici à des conventions locales passées par les djemâas ou les autorités de contrôle et à des arbitrages de la direction des affaires indigènes en cas de conflit. La raison de cette abstention réside peut-être dans le fait qu'une grande partie de la zone où se pratique la transhumance est restée longtemps en dissidence et vient seulement d'être pacifiée. Mais à l'heure actuelle, c'est un problème qui se pose dans toute sa dangereuse acuité.

Le 22 février 1933, le général commandant la région de Meknès, demandait au Résident général la nomination d'une commission régionale qui procéderait à l'inventaire et à la délimitation des pâturages et traduirait ses opérations dans un procès-verbal renfermant les suggestions des commissaires. Ce travail préliminaire entrepris aurait pu servir de base à une réglementation de la transhumance en tenant compte des terres de parcours et du cheptel des différentes tribus. La proposition fut rejetée pour diverses raisons, dont la principale était qu'« une commission régionale sans base légale, bien que devant avoir une certaine apparence officielle aux yeux des intéressés, risquerait de soulever ou d'augmenter l'intensité des conflits de proche en proche sur toute l'étendue des terres de transhumance sans offrir la possibilité de les résoudre ».

La question est toujours pendante, elle demande une solution. Il faudrait après recensement des terres de parcours et des forêts, opération prévue par le dahir du 18 février 1924, et la détermination du nombre approximatif des têtes de bétail des diverses tribus, fixer, en tenant compte des droits acquis et des demandes légitimes de la colonisation, les zones de transhumance et de pâturage des différentes tribus. On pourrait également créer, à l'exemple de l'Algérie, une commission annuelle susceptible d'apporter à ces délimitations de zones les modifications nécessitées par les variations de l'effectif du cheptel et l'état des pâturages et des récoltes. C'est une œuvre de longue haleine, fort délicate à mener à bien, pour ne froisser aucun des intérêts et des droits en litige.

La pratique de la transhumance est la condition même de la vie de ces tribus de pasteurs et de l'autre côté, les tribus de l'Azarhar, traditionnellement hostiles aux transhumants, ne cessent de réclamer auprès des autorités françaises des restrictions à ce droit qui leur paraît exorbitant. C'est à nos administrateurs de concilier les droits en litige, tâche périlleuse souvent, délicate toujours.

RAYMOND MONIER.

INTERDICTION DE TOUTE PLANTATION DE VIGNE NOUVELLE AU MAROC

*(Extrait du rapport du directeur général de l'agriculture
commentant le dahir du 3 janvier 1935)*

Depuis le début de la crise agricole, la colonisation marocaine a recherché les meilleurs moyens de varier sa production. De nombreux colons ont en particulier développé leur plantation de vigne et, depuis 1930, le vignoble marocain a pris une assez grande extension.

Le Gouvernement n'a pas cessé de se préoccuper de ce développement et, dès 1932, considérant que les vignobles existant à cette époque donneraient à partir de 1935 un excédent initial d'environ 100.000 hectolitres, il envisageait de limiter les plantations de vigne ; estimant, au contraire, que la seule limitation possible en la circonstance devait venir de la « qualité », les chambres d'agriculture, à l'unanimité, donnaient un avis défavorable à la mesure préconisée par le Gouvernement.

Depuis lors, la situation s'est aggravée ; les plantations ont continué chaque hiver à la cadence de 3.000 à 4.000 hectares, si bien qu'à ce jour, le vignoble marocain couvre une étendue de 23.000 hectares environ. Même sur cette base, on enregistrerait en 1937, lorsque les jeunes vignes plantées en 1933 et 1934 entreraient en pleine production, un excédent très important sur les besoins du pays.

Cette surproduction pose un problème très délicat à résoudre. Il ne semble pas possible, en effet, d'attendre du marché intérieur marocain une extension capable de résorber cet excédent.

Les partisans de la liberté de planter ne manqueront pas de faire ressortir que le Maroc a un intérêt vital à produire très bon et très bon marché et que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est de sélectionner par la concurrence les meilleures plantations et les producteurs les mieux outillés et les plus capables.

Ils diront qu'il y a injustice à consolider les plantations existantes et à leur conférer un monopole de fait au détriment des plantations ultérieures possibles.

Ils ajouteront qu'on ne saurait, dans un pays neuf, prendre des mesures de restriction surtout lorsqu'il s'agit d'une culture de prédilection qui peut lutter, grâce à des prix de revient très bas, avec la production mondiale.

Ces arguments ne sont pas sans valeur, mais il est possible d'affirmer qu'en l'état actuel des marchés mondiaux, un pays qui produit très au delà de sa consommation ne peut pas échapper aux règles de la concurrence intérieure : si cette concurrence est souhaitable lorsqu'elle est limitée entre des termes qui la rendent génératrice d'efforts, elle est déprimante, au contraire, lorsqu'elle s'accompagne d'un effondrement des cours. Circonstance aggravante : la sélection des plus aptes dans le cadre d'une liberté absolue doit aboutir à une concentration de la production viticole entre quelques groupes de producteurs et, vraisemblablement, au détriment de certaines régions.